



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07491

Nom ou dénomination : 7 ALANIS

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2015 sous le numéro de dépôt 30661

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R030661

N° GESTION : 2015B07491

N° SIREN :

DENOMINATION : 7 ALANIS

ADRESSE : 74 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris

DATE D'ACTE : 07-03-2015

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné SOPHIE TOURILLON agissant en qualité Directeur d'Agence de Paris GARE DE L'EST du CREDIT LYONNAIS au capital de 1 847 860 375 €, dont le Siège Social est à LYON, 18 rue de la République certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1 000 euros par virement (mille euros) de :

- M. MARIN Thibault pour 1 000 euros

pour être portée au compte intitulé « SASU 7 ALANIS en formation » (Article 22 de décret du 23 Mars 1967) souscription de capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) L'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 7 mars 2015,

Le Directeur

LCL
LE CREDIT LYONNAIS
AGENCE GARE DE L'EST 414
77 BLD MAGENTA
75010 PARIS

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R030661

N° GESTION : 2015B07491

N° SIREN :

DENOMINATION : 7 ALANIS

ADRESSE : 74 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris

DATE D'ACTE : 08-03-2015

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

7 ALANIS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital social de 1.000 euros
Siège social ; 74 rue JEAN PIERRE TIMBAUD
75011 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Monsieur Thibault MARIN apporte la somme de 1.000 euros.

TOTAL.....1.000.00 euros.....100 actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

8/03/2015

Le Président





1503070004

DATE DEPOT : 08/04/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R030661

N° GESTION : 2015B07491

N° SIREN :

DENOMINATION : 7 ALANIS

ADRESSE : 74 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris

DATE ACTE : 08/03/2015

TYPE ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

7 ALANIS
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital social de 1.000 euros
Siège social ; 74 rue JEAN PIERRE TIMBAUD
75011 PARIS

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU 8 MARS 2015

Le soussigné , Monsieur THIBAUT MARIN , associé unique de la société par actions simplifiée unipersonnelle « ALANIS 7 » agissant en qualité de Président.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la société,

1. A pris les décisions suivantes :

- Modification statutaire article 14 bis- Organes d'administration et de gestion .,

PREMIERE RESOLUTION

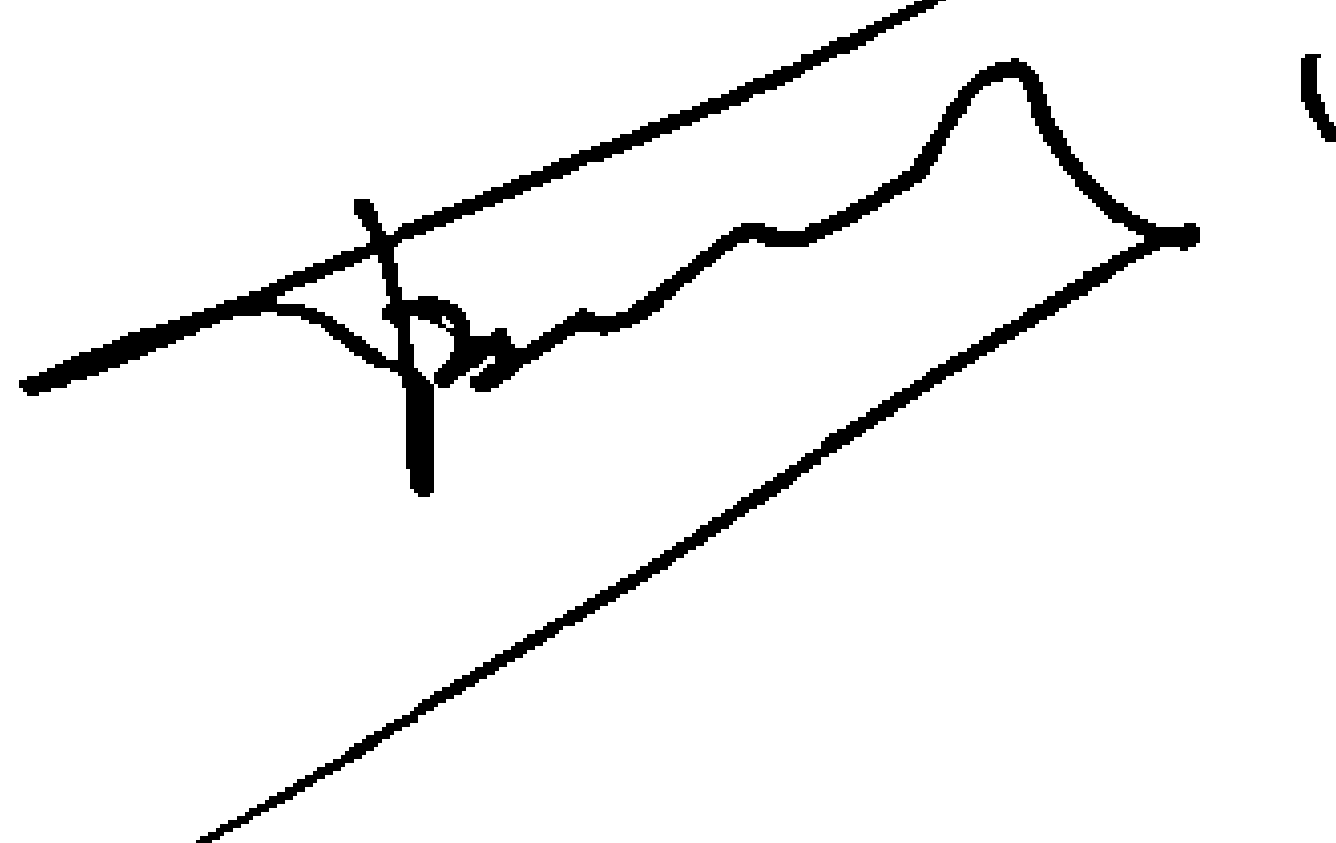
L'associé unique, apporte un complément à l'article 14 , soit l'article 14 bis en disposant des pouvoirs attribués au directeur Général , qui dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président de la société. L'article 14 bis-Directeur Général est libellé comme suit ;

Article 14 bis– Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président de la société Il dirige et administre la société dans la limite de l'objet social .

Cet article est adopté.

Le Président
Mr THIBAUT MARIN



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 08-04-2015

N° DE DEPOT : 2015R030661

N° GESTION : 2015B07491

N° SIREN :

DENOMINATION : 7 ALANIS

ADRESSE : 74 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris

DATE D'ACTE : 08-03-2015

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

7 ALANIS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital social de 1.000 euros

Siège social ; 74 rue JEAN PIERRE TIMBAUD

75011 PARIS

STATUTS

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Le soussigné :

**Monsieur THIBAUT MARIN,
né le 14/07/1986 à Paris 13ème
de nationalité Française
Célibataire
demeurant, 36 rue Beaurepaire –75010 PARIS**

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'il a décidé d'instituer.**

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 25/03/2015 Bordereau n°2015/406 Case n°25

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 2812

**Jean-Marc COUSIN
Agent administratif principal
des Finances Publiques**

Thi

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« 7 ALANIS »

Enseigne commerciale : LE PALOMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation d'une brasserie, bar, restaurant de type traditionnel ou rapide.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

74 rue JEAN PIERRE TIMBAUD – 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{ER} Juillet et finit le 30 juin . Par exception le premier exercice social aura pour date de clôture le 30 juin 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Apports en numéraire

- Monsieur Thibault MARIN apporte la somme de 1.000 euros.

TOTAL.....1.000.00 euros.....100 actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

Article 7 - Capital social

1 - Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérés du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de 5 ans.

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique .

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.



Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé unique sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres cotés et paraphés.

Article 13 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

Article 14 – Président de la société

La société est dirigée par une personne physique ou morale, associé ou non de la société

Le président est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier

celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Article 15 – commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés, ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

La désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi.



Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre IV – Décisions de l'associé unique

Article 16 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique ;

- fixe les orientations générales de la société
- contrôle la gestion du président
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- nomme les commissaires aux comptes
- approuve les conventions passées entre la société et les tiers
- décide de l'affectation du bénéfice
- décide d'une augmentation ou réduction du capital social
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 17 – convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiquées par tous moyens au moins 8 j avant toute décision ou consultation.

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 18 - compte sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels établis un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, il sont également présentés dans les mêmes conditions et délai.



Article 19 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé qui, sur proposition du président de la société peut, en tout ou en partie, le reporter de nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Article 20 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé ou à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 21 – Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelles adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision , à l'effet de décider si la société doit être prorogée.



Titre VI - Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 22- Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de

L'associé à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé.

Article 23 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fins aux mandats du dirigeant sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

En fin de liquidation, l'associé statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous titres de capital, conformément à l'article 16.

Article 24 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.



La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit statuer à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

L'Associé peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.



Titre VIII - Constitution de la Société

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le président ou directeur général de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société,

Titre IX – Désignation du premier président et du Directeur Général

Article 29 – désignation du président

Monsieur THIBAUT MARIN,
né le 14/07/1986 à Paris 13ème
de nationalité Française
Célibataire
demeurant, 36 rue Beaurepaire –75010 PARIS

Monsieur THIBAUT MARIN déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer cette fonction.

Article 29 – désignation du Directeur Général

Monsieur Laurent Victor Thomas RIBEIRO,
né le 13/09/1970 à Paris 13ème
de nationalité Française
Célibataire
demeurant, 8 rue MANOUCHIAN –75020 PARIS

Monsieur Laurent Victor Thomas RIBEIRO déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer cette fonction.



Article 31 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président, ce dernier est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Fait en 4 originaux.
A PARIS
Le 8/03/2015.



1503070005

DATE DEPOT : 08/04/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R030661

N° GESTION : 2015B07491

N° SIREN :

DENOMINATION : 7 ALANIS

ADRESSE : 74 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris

DATE ACTE : 08/03/2015

TYPE ACTE : Statuts mis à jour

7 ALANIS

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

au capital social de 1.000 euros

Siège social ; 74 rue JEAN PIERRE TIMBAUD

75011 PARIS

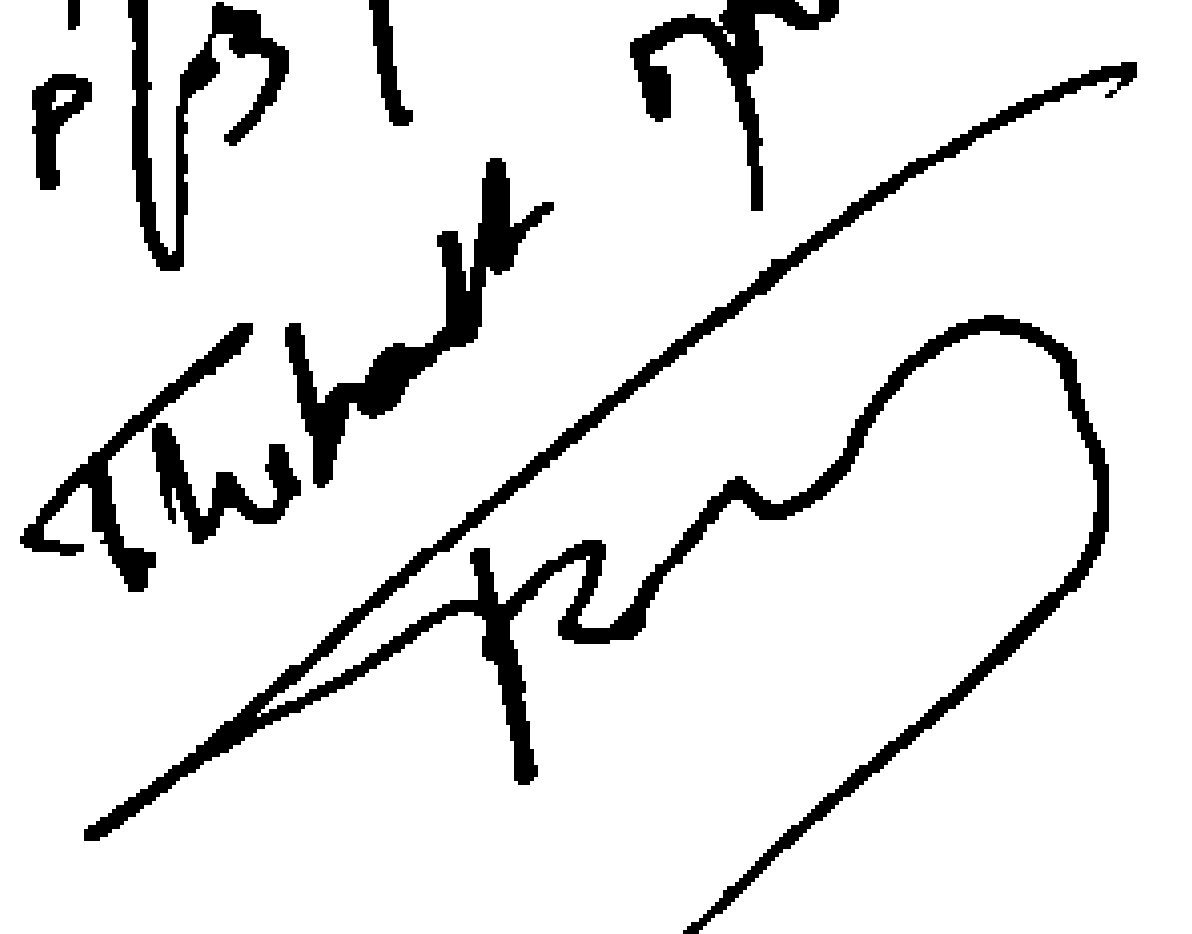
STATUTS

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

Le soussigné :

**Monsieur THIBAUT MARIN,
né le 14/07/1986 à Paris 13ème
de nationalité Française
Célibataire
demeurant, 36 rue Beaurepaire –75010 PARIS**

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'il a décidé d'instituer.**

Statuts Cahier Copas
le 14/07/2015
Thibaut Marin


Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« 7 ALANIS »

Enseigne commerciale : LE PALOMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'exploitation d'une brasserie, bar, restaurant de type traditionnel ou rapide.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social - Succursales

74 rue JEAN PIERRE TIMBAUD – 75011 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{ER} Juillet et finit le 30 juin . Par exception le premier exercice social aura pour date de clôture le 30 juin 2016.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

Apports en numéraire

- Monsieur Thibault MARIN apporte la somme de 1.000 euros.

TOTAL.....1.000.00 euros.....100 actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de leur valeur nominale.

Article 7 - Capital social

1 - Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit sur décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi ou les présents statuts.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérés du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de 5 ans.

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé unique .

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

TM

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé unique sur le registre tenu à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres cotés et paraphés.

Article 13 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Titre III - Administration, Direction Générale et contrôle de la Société

Article 14 – Président de la société

La société est dirigée par une personne physique ou morale, associé ou non de la société

Le président est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision

Article 14 bis– Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président de la société. Il dirige et administre la société dans la limite de l'objet social.

Article 15 – commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés, ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. La désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Titre IV – Décisions de l'associé unique

Article 16 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique ;

- fixe les orientations générales de la société
- contrôle la gestion du président
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement
- nomme les commissaires aux comptes
- approuve les conventions passées entre la société et les tiers
- décide de l'affectation du bénéfice
- décide d'une augmentation ou réduction du capital social
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 17 – convocation et information de l'associé

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiquées par tous moyens au moins 8 j avant toute décision ou consultation.

Titre V - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 18 - compte sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels établis un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, il sont également présentés dans les mêmes conditions et délai.

m

Article 19 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé qui, sur proposition du président de la société peut, en tout ou en partie, le reporter de nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Article 20 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associé ou à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 21 – Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelles adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision , à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Titre VI - Capitaux propres - Achat par la Société - Transformation - Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 22- Perte du capital - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de

L'associé à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé.

Article 23 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats du dirigeant sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

En fin de liquidation, l'associé statue sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous titres de capital, conformément à l'article 16.

Article 24 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

27

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit statuer à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 26 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique.

L'Associé peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII - Contestations

Article 27 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

711

Titre VIII - Constitution de la Société

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le président ou directeur général de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société,

Titre IX – Désignation du premier président et du Directeur Général

Article 29 – désignation du président

Monsieur THIBAULT MARIN,
né le 14/07/1986 à Paris 13ème
de nationalité Française
Célibataire
demeurant, 36 rue Beaurepaire -75010 PARIS

Monsieur THIBAULT MARIN déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer cette fonction.

Article 29 – désignation du Directeur Général

Monsieur Laurent Victor Thomas RIBEIRO,
né le 13/09/1970 à Paris 13ème
de nationalité Française
Célibataire
demeurant, 8 rue MANOUCHIAN -75020 PARIS

Monsieur Laurent Victor Thomas RIBEIRO déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe aucune interdiction ou incompatibilité lui interdisant d'exercer cette fonction.

72

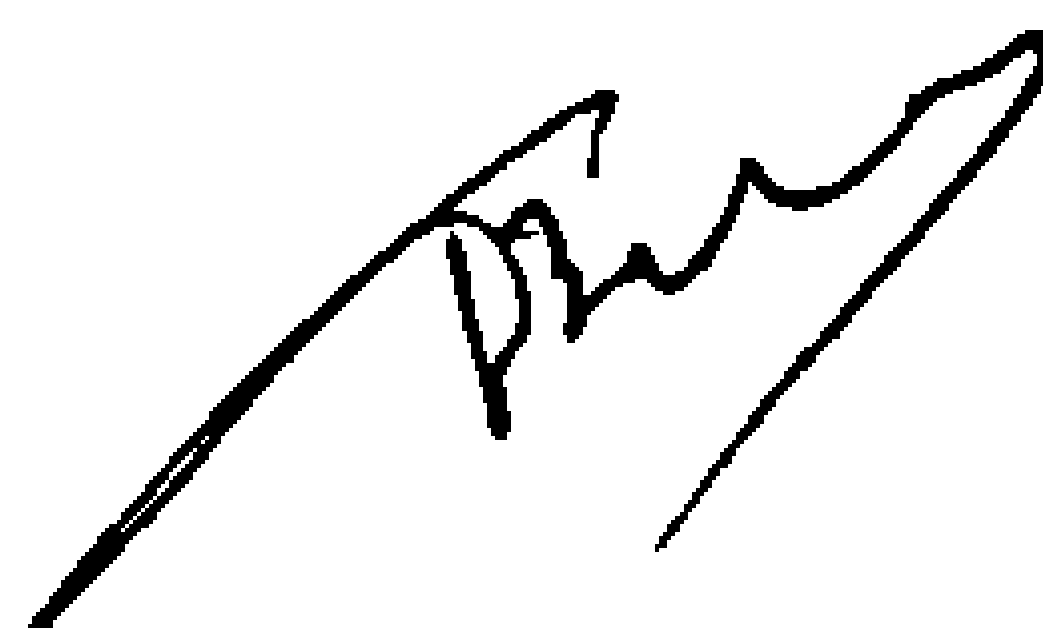
Article 31 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président, ce dernier est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux.

A PARIS

Le 8/03/2015.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, likely representing the name of the president mentioned in the text.